

## Motifs de décision :

### Ordonnance n° AP1718-0372

L'appelant a interjeté appel du fait que le montant de l'aide qu'il recevait était insuffisant en raison de la déduction du revenu de la conjointe de l'appelant du budget mensuel.

L'appelant est arrivé au pays en <mois supprimé> et sa conjointe ainsi que son enfant sont restés en <pays supprimé>. Le couple est séparé physiquement, mais se considère toujours comme étant dans une relation conjugale. La conjointe de l'appelant a un emploi à temps plein. L'appelant s'était initialement inscrit au programme d'aide au revenu en <mois supprimé>, mais en raison de ses actifs financiers, le dossier d'aide au revenu a été fermé. Il a été rouvert le <date supprimée>, et le présent appel porte uniquement sur l'admissibilité de l'appelant à compter de cette date.

Le personnel du programme a indiqué que, comme l'appelant est légalement marié, son admissibilité à l'aide est considérée du point de vue d'une unité familiale. Toutefois, comme la conjointe et l'enfant de l'appelant ne résident pas au Manitoba, ils ne sont pas admissibles à des prestations d'aide au revenu. Le personnel du programme a établi un budget pour l'appelant en fonction du budget d'une personne seule. Il a accordé à l'appelant 563 \$ pour le loyer et 210 \$ pour ses besoins essentiels, pour un total de 773 \$ par mois. L'appelant est tenu de déclarer les revenus mensuels de sa conjointe, ce qui influe sur l'admissibilité de l'appelant. Le Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba permet une exemption au titre des revenus. Au cours du premier mois d'inscription, l'exemption de gains découlant d'un emploi est de 200 \$. Au cours du deuxième mois et des mois suivants, le montant de l'exemption de gains découlant d'un emploi augmente de 30 % pour la partie des gains qui excède 200 \$.

Les représentants du programme ont déclaré lors de l'audience qu'ils ne permettent pas le remboursement des frais de subsistance de la conjointe et de l'enfant de l'appelant, car ils n'ont pas droit à des prestations d'aide au revenu.

L'appelant a indiqué lors de l'audience que sa conjointe a de la difficulté à survivre avec les revenus qu'elle gagne dans le <texte supprimé>, et qu'elle ne peut se permettre d'envoyer quoi que ce soit à l'appelant. L'appelant a dit dans le cadre de l'appel qu'il a besoin de suffisamment d'argent pour payer son loyer et acheter de la nourriture.

La Loi sur les allocations d'aide du Manitoba prévoit ce qui suit :

#### *Admissibilité à l'aide au revenu et à l'aide générale*

*4(1) sous réserve des autres dispositions du présent article, le requérant est admissible à recevoir de l'aide au revenu ou de l'aide générale si les ressources financières de son ménage sont inférieures aux frais de celui-ci en matière de besoins essentiels et de logement.*

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que, bien que le personnel du programme ait correctement calculé les ressources financières du ménage de l'appelant, il n'a pas dûment tenu compte du coût des besoins essentiels et des frais de logement du ménage. La Commission comprend que le programme ne peut pas fournir d'aide au revenu à la conjointe et à l'enfant de l'appelant, car ils ne résident pas ici. Toutefois, la conjointe de l'appelant devrait être autorisée à utiliser les fonds qu'elle gagne pour couvrir les besoins essentiels et le logement de l'appelant. La Commission est d'avis qu'une exemption sur la rémunération de la conjointe devrait être accordée pour un montant raisonnable au titre des besoins essentiels et du logement de l'appelant. La Commission conclut qu'il serait raisonnable d'accorder une exemption s'appliquant aux revenus de la conjointe (ou un ajout manuel au budget) équivalant à ce que serait le budget pour une personne seule ayant des enfants si elle était inscrite au programme d'aide au revenu. La décision du directeur a donc été modifiée. La Commission ordonne que le coût des frais de subsistance raisonnables soit exempté des ressources financières du ménage, comme le montre l'exemple suivant.

*Voici un exemple : Si le conjoint a gagné 2 000 \$*

*Incitation au travail de 740 \$*

*Budget pour la conjointe et l'enfant : 369,40 \$ pour les besoins essentiels plus  
758 \$ pour le logement = 1 127,40 \$*

*Exemption totale s'appliquant au revenu : 1867,40 \$*

*Le montant de la rémunération qui aurait une incidence sur l'admissibilité de l'appelant  
serait de 2 000 \$ - 1 867,40 \$ = 132,60 \$*

Budget pour l'appelant : 773 \$ moins la partie des revenus de la conjointe  
132,60 \$ = 640,40 \$

Il ne s'agit que d'un exemple, car les chiffres exacts devraient être calculés en fonction des budgets et des revenus réels.